

LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION

REPUBLIQUE FRANCAISE

Pôle Gestion des Ressources
Direction des Finances et de la Commande Publique
Affaire suivie par Christine GREFFARD

Objet : Subventions du budget principal aux budgets annexes Service Public d'Assainissement non Collectif (SPANC) et Transports pour l'année 2024

ARRETE N° 2025-Agglo-0003



LE PRESIDENT

Vu les articles L2322-23 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 17 du Conseil d'Agglomération du 2 mai 2023 portant modification de la délégation à Monsieur le Président et au Bureau,

Vu l'arrêté n° 2023-A-133 du 10 octobre 2023, sur lequel Monsieur Manuel GUIBERT, 8^{ème} Vice-Président, reçoit délégation de fonction et par conséquent de signature de Monsieur le Président, Luc BOUARD,

Considérant que :

Les budgets SPANC et Transports étant des SPIC (services publics industriels et commerciaux), le versement d'une subvention par le budget principal répond à certaines conditions,

L'article L 2224-1 du CGCT dispose que les budgets des SPCI exploités en régie, affermés ou concédés, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses. En outre, l'alinéa 1 de l'article L. 2224-2 interdit aux communes ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale, de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre de ces services. Toutefois, l'alinéa 2 prévoit trois dérogations à ce strict principe de l'équilibre.

Ainsi, la collectivité de rattachement peut décider une prise en charge des dépenses du SPIC dans son budget général :

- Si des exigences conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement,
- Si le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs,
- Si lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

La subvention au budget SPANC répond au troisième critère la collectivité impose de maintenir des tarifs raisonnables et compatibles avec la réalisation d'un maximum d'interventions sur les installations d'assainissement non collectifs des usagers, dans une démarche incitative.

Celle du budget Transports urbains est versée sur les critères un et trois. Le contrat de délégation de service public signé avec la société CTY Impulsyon comporte des contraintes de fonctionnement sur l'organisation des transports. Par ailleurs, la subvention permet une politique tarifaire favorisant l'usage des transports en commun au sein de l'Agglomération.

Article 1

Le budget primitif 2024 et les décisions modificatives n° 1 et 2 du budget principal (50-68000) prévoient des inscriptions budgétaires de subventions d'exploitation vers le budget annexe SPANC (53-68002) pour un montant maximum de 69 113 € et au budget annexe Transports (57-68005) pour 898 718 €.

Article 2

Au vu du compte administratif provisoire annexé au présent arrêté, le Président décide de verser au titre de l'exercice 2024, une subvention de 65 927,78 € au budget SPANC et de 898 718 € au budget Transport.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil d'Agglomération et figurera au registre des décisions de la Collectivité.

Article 4

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif précité peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services de la Roche-sur-Yon Agglomération et Monsieur le Trésorier Principal de la Trésorerie Yon-Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 22 janvier 2025.